NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/50 10 avril 2003

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

#### COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (Cent trentième session, 24-27 juin 2003, points 6.2 et B.3.2 de l'ordre du jour)

# ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES APPLICABLES AUX CONTRÔLES TECHNIQUES PÉRIODIQUES DES VÉHICULES À ROUES ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES

## PROPOSITION D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD

### Communication du représentant de la Finlande

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par le représentant de la Finlande, qui y avait été invité par le Comité d'administration (AC.4) de l'Accord de 1997, à sa deuxième session. Il est transmis au WP.29 et à l'AC.4 aux fins d'examen (TRANS/WP.29/909, par. 157).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm.

# A. PROPOSITION D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 12 FORMULÉE PAR LA FINLANDE

«... l'autorisation spécifique d'effectuer des contrôles techniques périodiques pour le compte d'une autre Partie contractante à l'Accord doit être exigée des deux Parties contractantes, à savoir le pays dans lequel le véhicule est immatriculé et le pays où les contrôles seront effectués.»

#### B. SITUATION ACTUELLE

Lors de la cent quatorzième session du WP.29, l'interprétation suivante de l'article 12 de l'Accord de 1997 avait été proposée (TRANS/WP.29/609, par. 92):

«... l'autorisation spécifique serait exigée pour effectuer des contrôles techniques périodiques au nom d'une autre Partie contractante à l'Accord.»

Le Comité d'administration (AC.4) de l'Accord de 1997 a examiné cette proposition d'interprétation lors de la cent vingt-neuvième session du WP.29 et décidé de reprendre l'examen de cette question à sa troisième session, en juin 2003. Les Parties contractantes ont été priées de soumettre leurs propositions au cas où elles seraient en désaccord avec l'interprétation mentionnée ci-dessus (TRANS/WP.29/909, par. 153 à 157).

#### C. JUSTIFICATION

- 1. Il est important que la Partie contractante dans laquelle le véhicule est immatriculé ait le droit de décider si elle peut autoriser une autre Partie contractante à effectuer des contrôles techniques conformément à l'Accord de 1997. L'autorisation du pays dans lequel le véhicule est immatriculé est nécessaire principalement pour garantir que:
- a) La qualité et les modalités des contrôles dans l'autre pays sont satisfaisantes et comparables à celles du pays d'immatriculation;
- b) Les données relatives à l'immatriculation et au contrôle des véhicules et les systèmes d'information des deux pays sont compatibles.
- 2. Il est aussi important que la Partie contractante dans laquelle vont se dérouler les contrôles de véhicules immatriculés dans une autre Partie contractante ait le droit de décider si elle autorise ces contrôles. Cette autorisation est nécessaire pour garantir que:
  - a) La capacité des centres de contrôle du pays est suffisante;
- b) Les données relatives à l'immatriculation, au contrôle et à l'identification des véhicules immatriculés sont disponibles; et
- c) Il existe des systèmes d'échange de données relatives à l'immatriculation entre les Parties contractantes.

----